

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES DE LA VILLE DE PARIS POUR LES TRAVAUX DE VÉGÉTALISATION ET D'ABATTEMENT DES EAUX PLUVIALES DES COPROPRIÉTÉS

Le présent règlement définit les conditions d'attribution des subventions aux syndicats de copropriétaires.

L'objectif de ce dispositif est d'encourager l'abattement¹ des eaux pluviales et leur déconnexion du réseau d'assainissement pour les valoriser, tout en menant une action de végétalisation sur l'espace privé, en copropriété.

Le dispositif est lancé en 2023 et nommé CoprOasis.

I. Champs d'application et bénéficiaires

Les aides présentées dans ce règlement d'attribution sont destinées aux syndicats de copropriétaires qui respectent les critères d'éligibilité suivants :

- i. Être accompagné par le dispositif CoprOasis.
- ii. 75% des lots principaux de la copropriété doivent être destinés à l'habitation.
- iii. Construction de la résidence collective livrée avant 2018.

Ces 3 critères sont communs aux aides du dispositif. Les aides décrites dans le présent règlement sont soumises à des critères qui leurs sont propres, présentés dans les parties III et IV du présent document.

¹ L'abattement correspond au volume non rejeté au réseau d'assainissement, c'est-à-dire récupéré en totalité sur le terrain concerné.

II. Les aides collectives aux études préalables et travaux

Le dispositif CoprOasis définit comme projet tout aménagement ayant pour but la végétalisation, ainsi que la récupération des eaux pluviales et/ou leur déconnexion au réseau d'assainissement, qu'il soit réalisé sur des espaces libres au sol (cour, stationnement à ciel ouvert, marge de retrait, etc..) ou sur des toitures terrasses.

Ainsi, un syndicat de copropriétaires a la possibilité de déposer deux dossiers de demande d'aides pour une copropriété qui souhaite réaliser des études et travaux d'une part sur les espaces libres et d'autre part sur la/les toitures terrasses.

La surface de projet considérée sera :

- Dans le cas de toitures terrasses, la surface cumulée des toitures
- Dans le cas d'espaces libres, la surface de cours en cœur d'îlot, marge de recul en bordure de rue...

III. Les aides collectives aux études préalables

A. Les études éligibles

Les études liées à la végétalisation et à récupération ou la déconnexion des eaux pluviales pouvant être subventionnées dans le cadre du présent dispositif sont les suivantes :

Espaces libres	Toitures terrasses
Les études de sol : étude géotechnique, perméabilité, etc.	Les diagnostics avant travaux (amiante et plomb)
Les relevés topographiques et relevés réseaux	Les études de capacité portante
Les études de maîtrise d'œuvre	Les études de maitrise d'œuvre

B. Le montant des aides aux études préalables

La subvention « Études » consiste à donner un chèque forfaitaire de 5 000 € par projet :

- 5 000 € pour subventionner les études préalables en cas de projet sur les espaces libres
- 5 000 € pour subventionner les études préalables en cas de projet sur toitures terrasses

Il est possible de déposer deux demandes d'aides si des études sont nécessaires sur les espaces libres et sur les toitures terrasses.

Si le montant des études est inférieur à 5 000 €, le montant des aides correspondra au montant des études.

C. Conditions de mobilisation de la subvention études

Cette subvention est mobilisable sans condition de travaux.

Cette subvention est mobilisable si les prestataires sont référencés dans l'annuaire CoachCopro.

IV. Les aides collectives aux travaux

A. Critères d'éligibilité

Les travaux liés à la végétalisation et à la récupération ou la déconnexion des eaux pluviales pouvant être subventionnés dans le cadre du présent dispositif doivent permettre l'atteinte des objectifs suivants :

Espaces libres	Toitures terrasses
<p>Les pluies courantes² de la surface de projet sont abattues.</p> <p>Le projet permet d'obtenir un gain de végétalisation et après travaux un minimum de 10% de la surface de l'espace libre est végétalisée.</p> <p>Le projet comporte au moins deux strates végétales (arborée, arbustive, herbacée) et prévoit la plantation a minima de 50% d'espèces régionales diversifiées et privilégie des espèces adaptées au changement climatique. Le guide parisien des essences issu de l'étude « Arbre et Climat » servira d'outil d'aide à la décision dans le choix des essences.</p> <p>Si le projet comporte la plantation de plus de trois arbres, il devra intégrer a minima un fruitier.</p>	<p>Le complexe de végétalisation comporte une épaisseur de substrat minimum de 10cm.</p> <p>Après travaux, un minimum de 70% de la surface libre de toiture est végétalisée³. Est considérée comme surface libre, la surface de toiture soustraite de l'emprise des émergences techniques (édicule d'accès à la toiture, système de ventilation, ...).</p>

Les projets incluant des espèces exotiques envahissantes, invasives ou protégées ne seront pas éligibles.

L'ensemble des travaux permettant d'atteindre ces objectifs peut faire l'objet d'une demande d'aide.

A partir de ces minimas, différents niveaux d'aides pourront être mobilisés, selon la performance du projet au regard de la gestion des eaux pluviales et de la végétalisation. Ces niveaux sont décrits supra.

Sont également éligibles, les travaux suivants :

- Mise en œuvre de cuve de stockage pour de la réutilisation de l'eau pluviale (arrosage, lavage des sols, etc.)

² Les pluies courantes correspondent à une lame d'eau de 10mm en 24h

³ Dans la mesure du possible, les essences régionales devront être privilégiées

- Végétalisation des façades à l'aide d'espèces grimpantes plantées en pleine terre en pied de façade.

B. Le montant des aides aux travaux

Les aides « Travaux » sont réparties en 3 catégories d'actions avec chacune différents taux de subventions :

1. Cuves de stockage et végétalisation verticale	
a. Gestion des eaux pluviales par des cuves de stockage à des fins d'arrosage	Forfait 500€
b. Végétalisation des façades : plantes grimpantes en fosse	50 €/m ² de surface végétalisée*
2. Végétalisation des espaces libres**	Pourcentage du montant des travaux HT
a. <ul style="list-style-type: none"> - Récupération des pluies courantes - Gain de végétalisation - A minima 10% de la surface de l'espace libre est végétalisée, après travaux 	30%
b. Augmentation de 10%, a minima, de la surface de pleine terre avec végétalisation	+10%
c. Gestion des pluies fortes	+10%
d. Déconnexion des gouttières	+10%
3. Végétalisation des toitures terrasses	Pourcentage du montant des travaux HT
a. Végétalisation entre 10 cm et 15 cm d'épaisseur de substrat	30%
b. Végétalisation entre 16 cm et 25 cm d'épaisseur de substrat	40%
c. Végétalisation avec plus de 25 cm d'épaisseur de substrat	50%

*La hauteur maximale considérée pour le calcul de la surface végétalisée est 10m. Si un support est prévu (treillis, câblage, etc...), la surface prise en compte correspondra à la surface de ce support. Sinon la surface sera égale à H x L avec H=10m et L correspondant au linéaire de la façade ou portion de façade plantée.

** La sous-catégorie a est obligatoire pour être éligible. Les sous-catégories b, c, d sont cumulables.

Les projets situés en secteur de renforcement du végétal (voir annexe 2) bénéficieront d'une majoration des subventions à hauteur de 10%.

Les projets situés dans les périmètres des Quartiers Politique de la Ville ou Quartiers de Veille Active bénéficieront d'une majoration des subventions à hauteur de 10%.

Les aides sont plafonnées à 30 000 € par projet.

C. Cumuls d'aides publiques

Si le dépositaire des dossiers de demandes d'aides au présent dispositif sollicite d'autres aides publiques – par exemples auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie –, il devra en être fait mention dans les pièces du dossier. Le cumul des aides ne pourra pas excéder 80 % du montant des travaux.

V. Instruction de la demande

L'instruction sera conjointement menée par l'opérateur en charge de l'animation du dispositif et la Ville de Paris.

A. Dossier de demande d'aide aux études

Les dossiers de demandes d'aides aux études doivent contenir les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'avis préalable signé par l'opérateur et le mandataire du syndicat des copropriétaires ;
- Copie de l'avis d'éligibilité aux aides du dispositif CoprOasis, émis par la Ville de Paris ;
- Récapitulatif comprenant le descriptif des études, les devis détaillés et précisant les montants recevables et non recevables à l'aide au syndicat ;
- Plan prévisionnel de financement comportant notamment les aides publiques sollicitées.

B. Dossier de demande d'aide aux travaux

Les dossiers de demandes d'aides aux travaux doivent contenir les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'avis préalable signé par l'opérateur, le mandataire du syndicat des copropriétaires et le maître d'œuvre le cas échéant ;
- Copie de l'avis d'éligibilité aux aides du dispositif CoprOasis, émis par la Ville de Paris ;
- Récapitulatif comprenant le descriptif du programme de travaux, un plan de situation, une présentation du site (photos, croquis, ...), un plan masse de l'existant, un plan masse du projet (avec précisions sur la gestion de l'eau) ;
- les devis détaillés et précisant les montants recevables et non recevables à l'aide au syndicat ;

- Plan prévisionnel de financement comportant notamment les aides publiques sollicitées ou obtenues ou l'attestation du syndic.

Le dossier de demande devra être déposé avant le démarrage des travaux.

C. Avis préalable

L'avis préalable devient caduque si :

- Le délai entre la date d'émission de l'avis préalable et la date du courrier de notification de l'engagement de la subvention excède 18 mois pour les travaux et 12 mois pour les études ;
- Le programme de travaux ayant fait l'objet de l'avis préalable n'est pas intégralement réalisé ;
- Le montant total des travaux HT présenté dans le dossier de demande de subvention varie de plus ou moins 20% par rapport au montant total des travaux HT indiqué dans l'avis préalable.

VI. Versement des aides

A. Versement des chèques études

Les renseignements et pièce nécessaires pour la constitution du dossier de demande de solde de la subvention sont les suivants :

- Formulaire de demande de paiement, dans lequel le bénéficiaire ou son mandataire certifie que les études sont achevées ;
- Copie de l'avis préalable de la Ville de Paris ;
- Récapitulatif comprenant le descriptif des études, les factures précisant les montant recevables et non recevables à l'aide au syndicat ;
- Livrable(s) de(s) l'étude(s) ;
- Relevé d'identité bancaire (RIB), en original, du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant.

B. Versement des aides travaux

Les renseignements et pièce nécessaires pour la constitution du dossier de demande de solde de la subvention sont les suivants :

- Formulaire de demande de paiement, dans lequel le bénéficiaire ou son mandataire certifie que les travaux sont achevés ;
- Copie de l'avis préalable de la Ville de Paris ;
- Récapitulatif comprenant le descriptif du programme de travaux, les factures précisant les montant recevables et non recevables à l'aide au syndicat ;

- Plan de financement définitif comportant notamment les aides publiques sollicitées ou obtenues ou l'attestation du syndic;
- Relevé d'identité bancaire (RIB), en original, du compte bancaire sur lequel devra être effectué le virement correspondant.

VII. Engagement du bénéficiaire :

Le bénéficiaire du dispositif s'engage à favoriser la biodiversité. Pour ce faire, il s'engage notamment à :

- Exclure tous les intrants : pesticides et amendements chimiques, dans les espaces végétalisés,
- Respecter les périodes de plantations (de novembre à février pour les arbres),
- Veiller à la reprise de plantation des arbres (arrosage sur les 3 années suivant les plantations d'arbres selon les recommandations du pépiniériste, de l'association de protection de l'environnement, de l'entreprise du paysage ou du concepteur),
- Favoriser la biodiversité en pratiquant la fauche plutôt que la tonte (pour favoriser les fleurs, la germination et donc in fine les pollinisateurs, il est préconisé de pratiquer 1 ou 2 fauches annuelles avec étalement des résidus de coupe sous les arbres et arbustes sous forme de paillage),
- Limiter les abattages d'arbres aux seuls sujets présentant un risque pour le public, en particulier sur les espaces fréquentés (chemins, espaces conviviaux, ...). Ailleurs, le maintien des fûts sera privilégié pour constituer un habitat pour la faune. Le dessouchage est exclu : il est coûteux, il endommage durablement les sols. La souche quant à elle permet au nouvel arbre planté de bénéficier du réseau de l'ancien arbre et favorise ainsi son développement,
- Limiter les tailles et abattages entre le 15 mars et le 31 juillet (sauf pour motif de sécurité notamment) et éviter le haubannage des branches (soutien par des systèmes de câbles, cordes, sangles). Privilégier les tailles permettant un développement en port libre naturel et non contraint des arbres dans leur environnement proche,
- Respecter les périodes de nidifications, de floraison tant pour les travaux préparatoires que pour l'entretien (tailles et fauches ou tontes) de l'espace collectif,
- Maintenir au moins dix ans la perméabilité de l'ensemble des espaces plantés,
- Autoriser la Ville de Paris ou l'opérateur à accéder à l'espace objet des travaux à des fins de contrôle, d'évaluation, d'études.

VIII. Reversement de la subvention et contrôle

Le non-respect des engagements souscrits auprès de la Ville de Paris dans le cadre de la demande de subvention ainsi que toute fausse déclaration lors de cette demande de subvention ou d'une demande de versement entraînera l'annulation de l'aide allouée et le reversement à la Ville de Paris des sommes indûment perçues.

La Ville de Paris se réserve la possibilité de faire des contrôles sur pièces et sur place à tout moment, en direct ou via l'opérateur en charge de l'animation du dispositif.

IX. Procédure d'attribution

En exécution de la délibération du Conseil de Paris approuvant le présent règlement d'attribution, la Maire de Paris est autorisée à :

- Attribuer les subventions en stricte application du présent règlement,
- Prendre toutes les mesures ou décisions se rapportant à la gestion de l'aide prévues par le présent règlement, notamment en matière de reversement des aides.

X. Mise en application

Le présent règlement s'appliquera aux bénéficiaires à partir de la date de la date de publication au Bulletin Municipal officiel.